

Décision n° 2024-0242-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 1^{er} février 2024
portant mise en demeure de la société française du radiotéléphone – SFR de se
conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée et
au dispositif d’extension de la couverture en « 4G fixe »

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l’arrêté du 18 juillet 2001 modifié notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la Société Française du Radiotéléphone (ci-après « SFR ») à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2001-0647 de l’Arcep en date du 7 septembre 2001, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, attribuant des fréquences à la société SFR pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0140 de l’Arcep en date du 31 janvier 2006, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0633 de l’Arcep en date du 8 juin 2010, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société SFR à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1393 de l’Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l’année 2021 (ci-après « arrêté 2021-2 ») ;

Vu l’arrêté du 27 septembre 2021 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l’année 2021 (ci-après « arrêté 2021-bis ») ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Vu la décision n° 2019-0798-RDPI de l'Arcep en date du 6 juin 2019 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société SFR ;

Vu la décision n° 2021-1568-RDPI de l'Arcep en date du 27 juillet 2021 portant mise en demeure de la société SFR de se conformer à son obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » ;

Vu la décision n° 2023-0700-RDPI de l'Arcep en date du 28 mars 2023 portant mise en demeure de la société SFR de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée ;

Vu la décision n° 2023-2054-RDPI de l'Arcep en date du 26 septembre 2023 portant mise en demeure de la société SFR de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée et de généraliser l'accès mobile à très haut débit ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 6 janvier 2023 adressé à la société SFR, et les réponses de la société reçues le 20 janvier et le 17 février 2023, complétées le 31 janvier 2023 et le 6 février 2023 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 23 mai 2023 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 28 juin 2023, et complétée le 11 septembre 2023 ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2023 notifiant à la société SFR le changement de rapporteur désigné afin de mener l'instruction ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 26 octobre 2023 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 20 novembre 2023, complétée le 15 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 1^{er} février 2024 ;

Pour les motifs suivants :

1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité prend notamment, « dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;
[...] 7° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ; [...] ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7 du CPCE prévoit notamment que l'Autorité :

« 3° Contrôle le respect des obligations résultant : a) [d]es dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller » et « 3° bis [s]anctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...] L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance [...] ».

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligations définies dans les autorisations n° 2018-0683 et n° 2018-1393

Par l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et les décisions de l'Autorité n° 2001-0647, n° 2006-0140, n° 2010-0633 susvisées, la société SFR a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société SFR, par la décision n° 2018-0683 susvisée, afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire. Au titre de ces obligations, la société SFR *« est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée »* et *« est tenu[e] de participer au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » »*.

Par la suite, la société SFR a été autorisée, par la décision n° 2018-1393 susvisée, à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz du 25 mars 2021 au 24 mars 2031 pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz et du 21 août 2021 au 20 août 2031 pour les bandes 2,1 GHz. Cette autorisation reprend l'obligation pour la société SFR prévue dans la décision n° 2018-0683 susvisée de participer au dispositif de couverture ciblée.

1.2.1 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

La partie 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz et la partie 3.2 de l'annexe de la décision n° 2018-1393 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoient que :

« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date¹.

Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du

¹ *« Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».*

procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme².

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée³».

Il est par ailleurs précisé que :

« Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées ».

En outre, les parties 2.2 et 3.2 précitées prévoient une obligation de partage de réseaux :

« Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est a minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep ».

Ce dispositif de couverture ciblée vise « la couverture de 5000 zones par opérateur », le ministre chargé des communications électronique étant chargé d'arrêter « pour chaque année la liste des zones à

² « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

³ « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

couvrir au titre du dispositif et, pour chaque zone, les opérateurs qui doivent y apporter leurs services ». Ces arrêtés pourront identifier « jusqu'à 600 zones par opérateur pour 2018, 700 pour 2019, 800 pour 2020, pour 2021 et 2022, puis 600 par an et par opérateur au-delà »⁴.

Pour l'année 2021, ces zones ont été notamment définies par l'arrêté du 9 avril 2021 et l'arrêté du 27 septembre 2021 susvisés (l'arrêté 2021-2 et l'arrêté 2021-bis), modifiés par les arrêtés du 27 septembre 2021, du 24 octobre 2022 et du 28 novembre 2023 susvisés.

En particulier, l'arrêté modificatif du 28 novembre 2023 susvisé, publié en date du 16 décembre 2023, a supprimé certains sites de la liste des zones à couvrir par les opérateurs, définies par l'arrêté du 9 avril 2021 et du 27 septembre 2021. Ainsi, ces sites supprimés sont retirés du nombre total de sites à couvrir dans le détail ci-dessous.

Par l'arrêté 2021-2 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 avril 2021, le ministre chargé des communications électroniques a défini la deuxième liste des zones à couvrir, au plus tard le 17 avril 2023, par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021. La société SFR est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs pour couvrir 259 sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Bouygues Telecom pour couvrir 13 sites, conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom et Orange pour couvrir un site, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Orange pour couvrir deux sites et conjointement avec la société Bouygues Telecom pour couvrir quatre sites.

Par l'arrêté 2021-bis susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 5 octobre 2021, le ministre chargé des communications électroniques a défini une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir, au plus tard le 5 octobre 2023, par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021. La société SFR est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs pour couvrir 48 sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Bouygues Telecom pour couvrir six sites, et conjointement avec la société Bouygues Télécom pour couvrir quatre sites.

Lorsque différents opérateurs sont désignés pour une zone, ces derniers se répartissent la responsabilité des déploiements en choisissant un opérateur *leader*⁵. S'agissant des deux arrêtés précités, la société SFR indique être opérateur *leader* pour 86 sites.

Pour l'ensemble des zones listées par ces arrêtés, et conformément à son obligation de partage susmentionnée, la société SFR doit *a minima* mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs concernés, un partage des éléments passifs d'infrastructure. De plus, pour les zones qui concernent les quatre opérateurs, et lorsqu'à la date de publication de l'arrêté concerné, aucun des opérateurs n'y fournit de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture »⁶, la société SFR est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

⁴ Décision n° 2018-1393 susvisée, p. 10 et décision n° 2018-0683 susvisée, p. 9.

⁵ Voir notamment en ce sens la décision n° 2019-0587 de l'Arcep en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR, ainsi que l'avis n° 2018-0630 de l'Arcep en date du 31 mai 2018 sur le projet d'arrêté définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

⁶ Au sens de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations, modifiée.

1.2.2 Obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »

Le paragraphe 2.8 de l'annexe A de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoit que :

« Le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date ».

Les deux paragraphes qui suivent disposent que :

« Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec le titulaire, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station radioélectrique pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme⁷.

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée⁸».

Par l'arrêté du 20 octobre 2021 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 27 octobre 2021, le ministre chargé des communications électroniques a défini la troisième liste des zones à couvrir, au plus tard 27 octobre 2023, par les opérateurs de radiocommunications mobiles participant au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » pour l'année 2021. La société SFR est désignée par cet arrêté pour couvrir en « 4G fixe » 261 des 416 zones identifiées.

L'article 2 de cet arrêté prévoit que *« dans chaque zone, les opérateurs désignés sont tenus de fournir un service d'accès fixe à internet sur leur réseau mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations mentionnées à l'article 1er, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité en « 4G fixe », en vue notamment d'assurer la couverture des points d'intérêt de la zone. L'opérateur est tenu de rendre éligible au service 4G fixe les locaux sans bon haut débit filaire à fin 2020 dans la zone de couverture prévisionnelle du site avec un minimum, dans chacune des zones, de 25 locaux qui n'auraient pas disposé d'un service de 4G fixe en application d'autres obligations.*

Dès lors que l'opérateur a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, l'opérateur informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements)

⁷ « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

⁸ « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

et le ministre chargé des communications électroniques de la zone de couverture prévisionnelle de ce site ».

2 Exposé des faits

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0798-RDPI du 6 juin 2019 susvisée, prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société SFR aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et des décisions de l'Autorité n° 2001-0647, n° 2006-0140, n° 2010-0633 et n° 2018-1393 susvisées.

2.1 Sur l'obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

Par courriers du 6 janvier 2023, 23 mai 2023 et du 26 octobre 2023 dans le cadre de l'instruction ouverte par la décision n° 2019-0798 susvisée, les rapporteurs désignés pour instruire cette procédure ont transmis, aux fins de disposer d'un état de la situation de la mise en service des sites visés par les arrêtés du 9 avril 2021 et du 27 septembre 2021 précités, plusieurs questionnaires à la société SFR auxquels elle a répondu notamment par des courriers en date du 17 février 2023, du 28 juin 2023, du 20 novembre 2023 et du 15 décembre 2023.

Dans les questionnaires transmis les 6 janvier 2023, 23 mai 2023 et 26 octobre 2023, les rapporteurs ont interrogé la société SFR sur l'état d'avancement des sites devant être mis en service au titre du dispositif de couverture ciblée notamment pour l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé, arrivé à échéance le 17 avril 2023, et pour l'arrêté du 27 septembre 2021 susvisé, arrivé à échéance le 5 octobre 2023. Dans le questionnaire du 26 octobre 2023, la rapporteure demandait notamment à la société SFR, pour chaque site listé au sein des arrêtés du 9 avril 2021 et du 27 septembre 2021 pour lequel un retard dans la mise en service serait constaté, des compléments permettant de documenter :

- les raisons pour lesquelles la société SFR ne fournirait pas de service de radiotéléphonie mobile, et/ou ne fournirait pas d'accès mobile à très haut débit, et les justificatifs associés ;
- le détail des raisons pour lesquelles les dates de mise en service prévues dans la réponse au questionnaire précédent auraient été repoussées ; et
- le cas échéant, les solutions qui seraient envisagées pour assurer la couverture de ces zones, ainsi que de nouvelles dates prévisionnelles de couverture.

Il ressort des informations transmises par la société SFR, notamment dans le cadre de sa réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 20 novembre 2023 et complétée le 15 décembre 2023, les éléments suivants :

Etat d'avancement au 27 octobre 2023	Sites identifiés par l'arrêté 2021-2 du 9 avril 2021	Sites identifiés par l'arrêté 2021-bis du 27 septembre 2021	Total
Nombre de sites que la société SFR est tenue de couvrir	279	58	337
Nombre de sites pour lesquels la société SFR indique être <i>leader</i> (ci-après dans le tableau les « sites <i>leader</i> »)	75	11	86
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société SFR comme mis en service</i>	53	3	56

<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société SFR comme à mettre en service</i>	22	8	30
Nombre de sites <i>leader</i> indiqués par la société SFR comme à mettre en service, pour lesquels la société SFR indique qu'un bail est signé	15	3	18

Tableau n° 1 : état d'avancement transmis par la société SFR le 20 novembre et le 15 décembre 2023 en réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 26 octobre 2023, en tenant compte de l'arrêté modificatif du 28 novembre 2023 susvisé

Parmi les 86 sites identifiés dans le cadre des arrêtés du 9 avril 2021 et du 27 septembre 2021 susvisés modifiés, pour lesquels la société SFR indique être *leader*, il ressort des données transmises et de l'arrêté modificatif du 28 novembre 2023 que 30 d'entre eux ne sont pas mis en service au 27 octobre 2023 :

- S'agissant des 22 sites non mis en service dans le cadre de l'arrêté 2021-2 du 9 avril 2021 susvisé modifié, la société SFR indique que deux sites doivent être mis en service en décembre 2023 et 11 sites en 2024, dont cinq au premier trimestre. La société SFR indique également que six sites devraient être mis en service à une date indéterminée et trois sites pourraient faire l'objet d'un abandon dans le cadre d'arrêtés modificatifs.
- S'agissant des huit sites non mis en service dans le cadre de l'arrêté 2021-bis du 17 septembre 2021 susvisé modifié, la société SFR indique que deux sites doivent être mis en service en décembre 2023, un en 2024 et cinq à une date indéterminée.

La société SFR explique le retard de mise en service des 30 sites principalement par des difficultés ou des retards de raccordements électriques et/ou de raccordements à un lien de collecte, des blocages administratifs, des oppositions de riverains, des retards pris dans l'avancée des travaux pour des raisons techniques ainsi que la complexité de la zone.

2.2 Sur l'obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »

Par courriers du 23 mai 2023 et du 26 octobre 2023 dans le cadre de l'instruction ouverte par la décision n° 2019-0798 susvisée, les rapporteurs désignés pour instruire cette procédure ont transmis, afin de disposer d'un état de la situation de la mise en service des sites visés par l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié susvisé, plusieurs questionnaires à la société SFR auxquels elle a répondu notamment par des courriers en date du 28 juin 2023, du 20 novembre 2023 et du 15 décembre 2023.

Il ressort des informations transmises par la société SFR, notamment dans le cadre de sa réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 20 novembre 2023 et complétée le 15 décembre 2023, les éléments suivants :

Etat d'avancement au 27 octobre 2023	Sites identifiés par l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié
Nombre de sites que la société SFR est tenue de couvrir en « 4G fixe »	261
<i>Dont nombre de sites indiqués par la société SFR comme mis en service</i>	97
<i>Dont nombre de sites indiqués par la société SFR comme à mettre en service :</i>	164

- Dont nombre de sites indiqués par la société SFR comme à mettre en service et pour lesquels <u>un bail est signé</u>	19
- Dont nombre de sites indiqués par la société SFR comme à mettre en service et <u>pour lesquels les travaux ont commencé</u>	51

Tableau n°2 : état d'avancement transmis par la société SFR le 20 novembre 2023 et le 15 décembre en réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 26 octobre 2023

Parmi les 261 sites⁹ identifiés par l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié susvisé, la société SFR indique qu'elle n'a pas encore mis en service 164 sites. Parmi ces 164 sites non mis en service, la société SFR déclare que 19 d'entre eux auraient fait l'objet d'une signature de bail et 51 d'entre eux seraient actuellement en travaux.

S'agissant des 164 sites non mis en service dans le cadre par l'arrêté du 20 octobre 2021 susvisé modifié, la société SFR indique qu'un site a été mis en service le 31 octobre 2023. La société indique également dans sa réponse au questionnaire que, pour les 163 sites qui ne sont pas encore mis en service, 14 d'entre eux seront mis en service d'ici la fin de l'année 2023, et 61 en 2024 (dont 23 au premier trimestre 2024, 15 au deuxième trimestre 2024, 23 au deuxième semestre 2024) et 88 à une date indéterminée.

Dans sa réponse écrite, SFR indique que 106 sites ont rencontré des « *difficultés extérieures à SFR, générant des retards ne permettant pas une mise en service du site à l'échéance réglementaire* », et que 52 vont prochainement être intégrés dans un arrêté modificatif¹⁰ et ne seraient donc plus à couvrir par SFR, sous réserve de validation par les équipes-projet locales.

La société SFR fait par ailleurs état de difficultés de déploiement des sites du dispositif de 4G fixe dans des « *zones parfois isolées ou à très faible densité et souvent caractérisées par des contraintes environnementales fortes [...]* ». Elle précise qu'à « *ces difficultés techniques et réglementaires s'ajoute une acceptabilité locale plus faible des ouvrages à réaliser : la volonté des communes de limiter le nombre d'infrastructures sur un territoire communal déjà doté d'une couverture mobile [...]* » et que « *la présence de la fibre ou la perspective de son déploiement à court terme dans les territoires concernés accentue par ailleurs progressivement ces difficultés, les collectivités estimant la perte d'un projet de 4G Fixe pour quelques habitations moins dommageable qu'un pylône supplémentaire dans leur paysage.* »

La société évoque ainsi principalement des difficultés liées à des blocages administratifs ou oppositions de riverains, des retards pris dans l'avancée des travaux pour des raisons techniques ainsi que des retards liés au raccordement électrique.

⁹ L'arrêté modificatif du 22 février 2023 susvisé a supprimé 20 sites de la liste des zones à couvrir par la société SFR définies par l'arrêté du 20 octobre 2021. Ces 20 sites ont été déduits du nombre total des zones identifiées.

¹⁰ Dans sa réponse écrite, SFR indique que « *72 projets font l'objet d'une demande d'abandon validée ou en cours de validation* ». A cet égard, il convient de noter que parmi ces 72 sites, 20 sites ont été intégrés dans l'arrêté modificatif du 22 février 2023 susvisé et ont ainsi été supprimés.

3 Constat des manquements et mise en demeure

3.1 Concernant l'obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

En vertu des décisions n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées, la société SFR était notamment tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacun des 86 sites figurant dans les arrêtés du 9 avril 2021 et du 27 septembre 2021 modifiés susvisés sur lesquels elle indique être *leader*, dans les conditions prévues par ces mêmes décisions, respectivement au plus tard le 17 avril 2023 et le 5 octobre 2023.

Or, il ressort des éléments fournis par la société SFR que, au 27 octobre 2023, sur ces 86 sites, 30 n'avaient pas été mis en service.

Pour les 30 sites restant à mettre en service, les explications avancées par la société SFR pour justifier du retard ne sont pas de nature à l'exonérer de son obligation.

Tout d'abord, la formation RDPI constate que, pour 26 sites, soit la société SFR n'apporte pas d'éléments suffisamment étayés sur les causes de retard dans la mise en service des sites, soit les justificatifs transmis sont incomplets ou absents. En particulier, pour un nombre important de sites, la société SFR ne fournit pas d'historique suffisamment précis des étapes initiales du déploiement (phase de recherche du site, phase de négociation du bail etc.), notamment, en ne décrivant pas les événements qui se sont déroulés pendant les mois suivant l'entrée en vigueur des différents arrêtés (comme par exemple, les premiers échanges avec les acteurs impliqués dans le déploiement, les différents candidats étudiés et les motifs de refus, etc.).

De la même manière, le caractère incomplet des justificatifs transmis par la société SFR est souvent constaté pour les événements survenant dans les phases ultérieures de déploiement (phase de travaux, de mise en service). À titre d'exemple, s'agissant des difficultés liées au raccordement électrique, la société SFR ne produit pas toujours les éléments permettant d'apprécier les délais dans lesquels les échanges avec le gestionnaire du réseau se sont déroulés.

Les éléments transmis ne permettent notamment pas d'apprécier dans quelle mesure les justifications avancées ont placé la société SFR dans l'incapacité de mettre en service les sites concernés dans les délais impartis, ainsi que la diligence avec laquelle la société SFR a engagé les moyens nécessaires au respect de ces obligations.

Ensuite, s'agissant des sites pour lesquels la société SFR a apporté des pièces justificatives et explications au retard pris, les explications avancées ne sont pas de nature à exonérer la société SFR de son obligation. En particulier, SFR ne détaille pas les solutions envisagées ou mises en œuvre pour remédier aux difficultés rapportées et assurer la couverture des sites définis dans les arrêtés en date du 9 avril 2021 et du 27 septembre 2021 modifiés. Cette dernière reste en effet tenue d'engager les moyens et efforts nécessaires au déploiement de ces sites.

Les justifications avancées par la société SFR sont toutefois à prendre en compte dans la détermination du délai dans lequel il conviendra qu'elle respecte son obligation, et eu égard au délai dont elle a déjà disposé pour y parvenir en vertu des décisions précitées.

En outre, sur les trois sites pour lesquels la société SFR a indiqué qu'ils auraient fait l'objet d'une demande d'abandon, force est de constater qu'à ce stade, les sites concernés n'ont pas encore fait l'objet d'un retrait ou de modification par voie d'arrêt.

Enfin, la formation RDPI constate que des reports de calendrier de mise en service interviennent sans qu'ils ne soient justifiés par SFR en réponse aux questions des rapporteurs¹¹. De plus, la société SFR ne fournit aucun calendrier prévisionnel pour 14 sites dans le cadre de sa réponse au questionnaire du 26 octobre 2023. Ces éléments peuvent interroger quant aux moyens mis en œuvre par la société SFR pour remplir son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée.

Il résulte donc de l'ensemble de ce qui précède que la société SFR a méconnu son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée dans les conditions prévues par les décisions de l'Arcep n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées et les arrêtés du 9 avril 2021 et du 27 septembre 2021 susvisés modifiés.

Compte tenu de ce manquement et au regard notamment des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société SFR de se conformer à l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 30 zones sur lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe 1 de la présente décision, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, dans les conditions prévues par les décisions de l'Arcep n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées et les arrêtés du 9 avril 2021 et du 27 septembre 2021 susvisés modifiés.

Ce délai apparaît raisonnable au regard de la capacité de production de la société SFR (à titre d'exemple la société SFR a déployé 417 nouveaux sites mobiles en France métropolitaine sur le deuxième trimestre de l'année 2023) et du délai dont elle a déjà disposé en application des dispositions précitées.

Afin de permettre le contrôle de cette échéance, la société SFR est mise en demeure de justifier du respect de ses obligations dans un délai de quinze jours suivant l'échéance fixée ci-avant.

Toutefois, si la société SFR devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de déployer les 30 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

De la même manière, si la société SFR devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

3.2 Concernant l'obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »

En vertu de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep précitée, la société SFR est notamment tenue de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, sur chacune des 261 zones nécessitant le déploiement de 261 sites et figurant en annexe de l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié.

¹¹ A cet égard notamment, depuis la réponse au questionnaire du rapporteur en date du 23 mai 2023, la société SFR n'a mis en service aucun site de l'arrêté du 27 septembre 2021 susvisé.

Il ressort des éléments fournis par la société qu'au 27 octobre 2023, parmi ces 261 sites, 164 ne sont pas mis en service, soit près de 63% des sites destinés à couvrir les zones sur lesquelles l'opérateur est désigné. Parmi ces 164 sites, 19 ont un bail signé, et 51 sont en travaux.

La formation RDPI relève toutefois que la société SFR indique qu'un site a été mis en service le 31 octobre 2023. Elle en prend acte et déduit donc ce site du nombre total de sites non mis en service, soit 163 sites restant à mettre en service.

Pour les 163 sites restant à mettre en service, les explications avancées par la société SFR pour justifier du retard ne sont pas de nature à l'exonérer de son obligation.

Tout d'abord, la formation RDPI constate que la société SFR n'apporte pas toujours d'éléments suffisamment étayés sur les causes de retard dans la mise en service des sites ou les justificatifs transmis sont incomplets.

En particulier, la société SFR ne fournit pas systématiquement d'historique précis des étapes initiales du déploiement (phase de recherche du site, phase de négociation du bail, etc.). En ce sens, l'opérateur ne décrit pas toujours les événements qui se sont déroulés pendant les premiers mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté (comme par exemple, les premiers échanges avec les acteurs impliqués dans le déploiement, la date de début des premières études relatives aux sites candidats, etc.).

A cet égard, si l'opérateur invoque des difficultés liées au caractère isolé des zones visées ou à des contraintes environnementales fortes (paysages remarquables, zones naturelles ou littorales), les justificatifs fournis ne permettent pas toujours d'expliquer les raisons pour lesquelles il a été dans l'incapacité de mettre en service les sites concernés dans les délais impartis, ni la diligence avec laquelle la société SFR a engagé les moyens nécessaires au respect de ces obligations.

De la même manière, le caractère incomplet des justificatifs transmis par la société SFR est souvent constaté pour les événements survenant dans les phases ultérieures de déploiement (phase de travaux de mise en service).

De plus, la société SFR ne détaille pas systématiquement les solutions qui sont envisagées ou à l'étude pour assurer la couverture de sites restant à mettre en service.

Ensuite, s'agissant des sites pour lesquels la société SFR a apporté des pièces justificatives et explications au retard pris, les explications avancées ne sont pas de nature à exonérer la société SFR de son obligation. Cette dernière reste en effet tenue d'engager les moyens et efforts nécessaires au déploiement de ces sites.

Les justifications avancées par la société SFR sont toutefois à prendre en compte dans la détermination du délai dans lequel il conviendra qu'elle respecte son obligation, et eu égard au délai dont elle a déjà disposé pour y parvenir en vertu des décisions précitées.

En outre, sur les 52 sites pour lesquels la société SFR a indiqué qu'ils devraient faire l'objet d'une demande d'abandon ou de modification de points d'intérêt, force est de constater qu'à ce stade, les sites concernés (environ 32% des sites non mis en service) n'ont pas fait l'objet d'un retrait ou de modification par voie d'arrêté.

Enfin, pour de nombreux cas, les échéances indéterminées de mise en service des sites restant à mettre en service, annoncées dans les réponses de la société SFR au questionnaire de la rapporteure en date du 26 octobre 2023¹², peuvent interroger sur les moyens qu'elle met en œuvre afin de remplir son obligation de participation au dispositif d'extension de la 4G fixe.

Il résulte donc de l'ensemble de ce qui précède que la société SFR a méconnu son obligation de participation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » dans les

¹² En particulier, pour plus d'un tiers des sites (soit 88 sites), l'opérateur ne fournit pas de date prévisionnelle de mise en service.

conditions prévues par la décision de l'Arcep n° 2018-0683 susvisée et l'arrêté du 20 octobre 2021 susvisé modifié.

Compte tenu de ce manquement, et eu égard notamment aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société SFR de se conformer à l'obligation de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, soit 163 sites sur chacune des zones sur lesquelles elle a été désignée, figurant en annexe 2 de la présente décision, dans un délai de neuf mois, à compter de la notification de la présente décision, dans les conditions prévues par la décision de l'Arcep n° 2018-0683 et l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié susvisés.

Ce délai apparaît raisonnable au regard de la capacité de production de la société SFR (à titre d'exemple la société SFR a déployé 417 nouveaux sites mobiles en France métropolitaine sur le deuxième trimestre de l'année 2023) et du délai dont elle a déjà disposé en application des dispositions précitées.

Afin de permettre le contrôle de cette échéance, la société SFR est mise en demeure de justifier du respect de ses obligations dans un délai de quinze jours suivant l'échéance fixée ci-avant.

Toutefois, si la société SFR devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, sur chacun des 163 sites restant à déployer et issues de l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié et pour lesquelles elle a été désignée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

De la même manière, si la société SFR devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

La formation RDPI souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019-0798-RDPI du 6 juin 2019 susvisée se poursuit notamment concernant d'autres manquements éventuels de la société SFR à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée et celle de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » définies dans les décisions n° 2018-0633 et n° 2018-1393 susvisées et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société SFR est mise en demeure de fournir, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe 1 de la présente décision, pour lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par les décisions n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées, et en application des arrêtés du 9 avril 2021 et du 27 septembre 2021 modifiés susvisés.

- Article 2.** La société SFR est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'échéance prévue à l'article 1^{er} de la présente décision, du respect de cet article.
- Article 3.** La société SFR est mise en demeure de fournir, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la présente décision, un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, sur chacune des zones figurant en annexe 2 de la présente décision, pour lesquelles elle doit déployer un site, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-0683 et par l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié susvisés.
- Article 4.** La société SFR est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'échéance prévue à l'article 3 de la présente décision, du respect de cet article.
- Article 5.** La présente décision sera notifiée à la société SFR par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2024,

La Présidente

Laure de la Raudière

ANNEXE 1

Arrêté	Numéro Site	Nom région	Nom département	Grappe	Nom commune / zone figurant dans l'arrêté
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_11_04_S1	OCCITANIE	AUDE	2021_LOT1_ZN_11_04	COUDONS
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_2A_02_S3	CORSE	CORSE-DU-SUD	2021_LOT1_ZN_2A_02	AMBIGNA/ARRU/ARRO
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_2B_02_S1	CORSE	HAUTE-CORSE	2021_LOT1_ZN_2B_02	USULAGHJU/SOLARO
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_32_06_S1	OCCITANIE	GERS	2021_LOT1_ZN_32_06	SAINT-ORENS-POUY-PETIT
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_38_11_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	ISÈRE	2021_LOT1_ZN_38_11	ROYBON
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_38_08_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	ISÈRE	2021_LOT1_ZN_38_08	ROYBON
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_38_13_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	ISÈRE	2021_LOT1_ZN_38_13	ROYBON
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_39_01_S1	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	JURA	2021_LOT1_ZN_39_01	LE FRASNOIS
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_52_01_S2	GRAND EST	HAUTE-MARNE	2021_LOT1_ZN_52_01	BOURBONNE-LES-BAINS
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_59_03_S3	HAUTS-DE-FRANCE	NORD	2021_LOT1_ZN_59_03	SOLRINNES / BÉRELLES / ECCLES
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_59_08_S2	HAUTS-DE-FRANCE	NORD	2021_LOT1_ZN_59_08	ESNES / HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_66_01_S1	OCCITANIE	PYRÉNÉES-ORIENTALES	2021_LOT1_ZN_66_01	CORSAVY/LECA
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2020_LOT1_ZN_74_007_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	HAUTE-SAVOIE	2020_LOT1_ZN_74_007	MIEUSSY/THYEZ
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_74_01_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	HAUTE-SAVOIE	2021_LOT1_ZN_74_01	CHAMPANGES/PUBLIER
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_74_10_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	HAUTE-SAVOIE	2021_LOT1_ZN_74_10	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_76_02_S1	NORMANDIE	SEINE-MARITIME	2021_LOT1_ZN_76_02	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_82_01_S1	OCCITANIE	TARN-ET-GARONNE	2021_LOT1_ZN_82_01	CASTELFERRUS
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2020_LOT3_ZN_2B_01_S3	CORSE	HAUTE-CORSE	2020_LOT3_ZN_2B_01	ASCO/ASCU

Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_24_06_S1	NOUVELLE-AQUITAINE	DORDOGNE	2021_LOT1_ZN_24_06	URVAL
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_38_14_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	ISÈRE	2021_LOT1_ZN_38_14	SERMÉRIEU
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_54_03_S1	GRAND EST	MEURTHE-ET-MOSELLE	2021_LOT1_ZN_54_03	LUCEY
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2020_LOT1_ZN_73_004_S3	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	SAVOIE	2020_LOT1_ZN_73_004	PRALOGNAN-LA-VANOISE
Arrêté du 27 septembre 2021 (2021-bis)	2021_LOT2_ZN_2A_04_S1	CORSE	CORSE-DU-SUD	2021_LOT2_ZN_2A_04	MACÀ E CROCI/MOCA-CROCE
Arrêté du 27 septembre 2021 (2021-bis)	2021_LOT2_ZN_2A_01_S1	CORSE	CORSE-DU-SUD	2021_LOT2_ZN_2A_01	RENNU/RENNO
Arrêté du 27 septembre 2021 (2021-bis)	2021_LOT1_ZN_2A_06_S1	CORSE	CORSE-DU-SUD	2021_LOT1_ZN_2A_06	VICU/VICO
Arrêté du 27 septembre 2021 (2021-bis)	2021_LOT2_ZN_2B_02_S1	CORSE	HAUTE-CORSE	2021_LOT2_ZN_2B_02	RUGLIANU/ROGLIANO
Arrêté du 27 septembre 2021 (2021-bis)	2021_LOT2_ZN_68_01_S1	GRAND EST	HAUT-RHIN	2021_LOT2_ZN_68_01	SAINT-CROIX-AUX-MINES
Arrêté du 27 septembre 2021 (2021-bis)	2021_LOT2_ZN_68_04_S1	GRAND EST	HAUT-RHIN	2021_LOT2_ZN_68_04	GUEBERSCHWIHR
Arrêté du 27 septembre 2021 (2021-bis)	2020_LOT1_ZN_95_006_S1_bis	ÎLE-DE-FRANCE	VAL-D'OISE	2020_LOT1_ZN_95_006	LE HEAULME
Arrêté du 27 septembre 2021 (2021-bis)	2020_LOT2_ZN_60_03_S1	HAUTS-DE-FRANCE	OISE	2020_LOT2_ZN_60_03	MORTEFONTAINE EN THELLE

ANNEXE 2

RÉGION	DEPARTEMENT	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	Senez	4GFIXE_A3_04_C_02	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	Saint-Lions	4GFIXE_A3_04_C_06	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Lantosque	4GFIXE_A3_06_C_11	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Peymeinade	4GFIXE_A3_06_C_15	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Saint-leger	4GFIXE_A3_06_C_18	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Blausasc	4GFIXE_A3_06_C_20	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Roquesteron	4GFIXE_A3_06_C_28	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	Brezons	4GFIXE_A3_15_C_01	1
Centre-Val de Loire	Cher	Poisieux	4GFIXE_A3_18_C_08	1
Centre-Val de Loire	Cher	La Chapelle-Hugon	4GFIXE_A3_18_C_10	1
Bretagne	Côtes-d'Armor	Plouër-sur-Rance	4GFIXE_A3_22_C_03	1
Bretagne	Côtes-d'Armor	Plouasne	4GFIXE_A3_22_C_09	1
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	Lods	4GFIXE_A3_25_C_01	1
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	Fournets-Luisans	4GFIXE_A3_25_C_22	1
Bretagne	Finistère	Plouigneau	4GFIXE_A3_29_C_07	1
Bretagne	Finistère	Guimaëc	4GFIXE_A3_29_C_11	1
Occitanie	Hérault	Avene	4GFIXE_A3_34_C_02	1
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Les Portes du Coglais	4GFIXE_A3_35_C_12	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Le Sen	4GFIXE_A3_40_C_13	1
Pays de la Loire	Maine-et-Loire	Chaufonds-sur-Layon	4GFIXE_A3_49_C_14	1
Pays de la Loire	Maine-et-Loire	Bauge-en-Anjou	4GFIXE_A3_49_C_29	1
Normandie	Manche	Les loges-sur-Brecey	4GFIXE_A3_50_C_132	1
Normandie	Manche	Le Val-Saint-Pere	4GFIXE_A3_50_C_160	1
Normandie	Manche	Saint-James	4GFIXE_A3_50_C_161	1
Normandie	Manche	La Godefroy	4GFIXE_A3_50_C_172	1
Normandie	Manche	Marcey-les-Greves	4GFIXE_A3_50_C_52	1
Normandie	Manche	Saint-Michel-de-Montjoie	4GFIXE_A3_50_C_59	1
Normandie	Manche	Hudimesnil	4GFIXE_A3_50_C_74	1
Normandie	Manche	Folligny	4GFIXE_A3_50_C_78	1
Normandie	Manche	Saint-Louet-sur-Vire	4GFIXE_A3_50_C_89	1
Bourgogne-Franche-Comté	Nièvre	Chiddes	4GFIXE_A3_58_C_04	1
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Aussurucq	4GFIXE_A3_64_C_24	1

RÉGION	DEPARTEMENT	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
Normandie	Seine-Maritime	Pierrefiques	4GFIXE_A3_76_C_20	1
Pays de la Loire	Vendée	Saint-Jean-de-Monts	4GFIXE_A3_85_C_28	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Saint-Gaudent	4GFIXE_A3_86_C_09	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Moncontour	4GFIXE_A3_86_C_14	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Guesnes	4GFIXE_A3_86_C_17	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Mouterre-Silly	4GFIXE_A3_86_C_22	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Cuhon	4GFIXE_A3_86_C_30	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Serigny	4GFIXE_A3_86_C_34	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Savigne	4GFIXE_A3_86_C_36	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Saint-Martin-la-Pallu	4GFIXE_A3_86_C_37	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Cantaron	4GFIXE_A4_06_S_02	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Chateaufeu-Villevieille	4GFIXE_A4_06_S_14	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	Saint-Georges-Les-Bains	4GFIXE_A4_07_S_10	1
Occitanie	Ariège	Erce	4GFIXE_A4_09_S_02	1
Grand Est	Bas-Rhin	Rohrwiller	4GFIXE_A4_67_S_05	1
Grand Est	Bas-Rhin	Offendorf	4GFIXE_A4_67_S_04	1
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	Saint-Georges-d'Oleron	4GFIXE_A4_17_S_04	1
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	Beyssac	4GFIXE_A4_19_C_01	1
Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or	Rouvres-en-Plaine	4GFIXE_A4_21_S_02	1
Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or	Couchey	4GFIXE_A4_21_S_03	1
Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or	Esbarres	4GFIXE_A4_21_C_01	1
Bretagne	Côtes d'Armor	Pleubian	4GFIXE_A4_22_S_02	1
Bretagne	Côtes d'Armor	Pleguien	4GFIXE_A4_22_S_14	1
Bretagne	Côtes d'Armor	Trelivan	4GFIXE_A4_22_S_05	1
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	Salagnac	4GFIXE_A4_24_S_01	1
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	Saint-Estephe	4GFIXE_A3_24_S_12	1
Île-de-France	Essonne	Vert-le-Petit	4GFIXE_A4_91_S_04	1
Normandie	Eure	Fontaine-Heudebourg	4GFIXE_A4_27_S_02	1
Normandie	Eure	Saint-Agnan-de-Cernieres	4GFIXE_A3_27_S_02	1
Bretagne	Finistère	Lampaul-Plouarzel	4GFIXE_A4_29_S_04	1
Bretagne	Finistère	Beuzec-Cap-Sizun	4GFIXE_A4_29_S_11	1
Bretagne	Finistère	Telgruc-sur-Mer	4GFIXE_A4_29_S_12	1
Bretagne	Finistère	Tregunc	4GFIXE_A4_29_S_10	1
Bretagne	Finistère	Ploudalmezeau	4GFIXE_A4_29_S_13	1
Bretagne	Finistère	Landeda	4GFIXE_A4_29_S_09	1
Bretagne	Finistère	Riec-sur-Belon	4GFIXE_A4_29_S_03	1
Bretagne	Finistère	Plouarzel	4GFIXE_A3_29_S_05	1

RÉGION	DEPARTEMENT	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
Bretagne	Finistère	Moelan-sur-Mer	4GFIXE_A4_29_S_01	1
Bretagne	Finistère	Gourlizon	4GFIXE_A4_29_S_06	1
Occitanie	Gard	Cruviers-Lascours	4GFIXE_A4_30_S_06	1
Occitanie	Gard	Mejannes-les-Ales	4GFIXE_A4_30_S_09	1
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Carcans	4GFIXE_A4_33_S_14	1
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Camblanes-et-Meynac	4GFIXE_A4_33_S_05	1
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Saint-Sulpice-de-Faleyrens	4GFIXE_A4_33_S_13	1
Corse	Haute-Corse	Sorio	4GFIXE_A4_2B_S_15	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Praz-sur-Arly	4GFIXE_A4_74_S_07	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Lugrin	4GFIXE_A4_74_S_19	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Combloux	4GFIXE_A4_74_S_16	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Saint-sixt	4GFIXE_A4_74_S_03	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Savigny	4GFIXE_A4_74_S_02	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Jonzier-Epagny	4GFIXE_A4_74_S_01	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Bonnevaux	4GFIXE_A4_74_S_04	1
Nouvelle-Aquitaine	Haute-Vienne	Saint-Junien	4GFIXE_A4_87_C_024	1
Grand Est	Haut-Rhin	Sundhoffen	4GFIXE_A4_68_S_05	1
Grand Est	Haut-Rhin	Bisel	4GFIXE_A4_68_S_01	1
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Saint-Gondran	4GFIXE_A4_35_S_03	1
Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	Cangey	4GFIXE_A4_37_S_04	1
Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	Vernou-sur-Brenne	4GFIXE_A4_37_S_03	1
Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	Esves-le-Moutier	4GFIXE_A4_37_S_02	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Capbreton	4GFIXE_A4_40_S_01	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Capbreton	4GFIXE_A4_40_S_03	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Benesse-les-Dax	4GFIXE_A3_40_S_50	1
Centre-Val de Loire	Loiret	Cercottes	4GFIXE_A4_45_S_02	1
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	Pujols	4GFIXE_A4_47_S_02	1
Normandie	Manche	Brehal	4GFIXE_A4_50_S_11	1
Normandie	Manche	La Haye-d'Ectot	4GFIXE_A4_50_S_07	1
Normandie	Manche	Hauteville-sur-Mer	4GFIXE_A4_50_S_03	1
Normandie	Manche	Digosville	4GFIXE_A4_50_S_09	1
Grand Est	Marne	Hourges	4GFIXE_A4_51_S_04	1
Grand Est	Marne	Vandieres	4GFIXE_A4_51_S_01	1
Grand Est	Meurthe-et-Moselle	Joeuf	4GFIXE_A4_54_S_08	1
Grand Est	Meurthe-et-Moselle	Auboue	4GFIXE_A4_54_S_07	1
Grand Est	Meurthe-et-Moselle	Neuves-Maisons	4GFIXE_A4_54_S_03	1
Bretagne	Morbihan	Arzon	4GFIXE_A4_56_S_02	1
Bretagne	Morbihan	Belz	4GFIXE_A4_56_C_03	1
Bourgogne-Franche-Comté	Nièvre	Ouagne	4GFIXE_A4_58_C_011	1
Hauts-de-France	Nord	Anor	4GFIXE_A4_59_S_01	1

RÉGION	DEPARTEMENT	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
Hauts-de-France	Pas-de-Calais	Rang-du-Fliers	4GFIXE_A4_62_S_01	1
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Saint-Pierre-d'ilube	4GFIXE_A4_64_S_01	1
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Bassussarry	4GFIXE_A4_64_S_02	1
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Bordes	4GFIXE_A4_64_S_05	1
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Viodos-Abense-de-Bas	4GFIXE_A4_64_S_06	1
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Oloron-Sainte-Marie	4GFIXE_A4_64_S_03	1
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Moumour	4GFIXE_A4_64_S_04	1
Bourgogne-Franche-Comté	Saône-et-Loire	Branges	4GFIXE_A4_71_S_05	1
Bourgogne-Franche-Comté	Saône-et-Loire	Saint-Loup-de-la-Salle	4GFIXE_A4_71_S_09	1
Bourgogne-Franche-Comté	Saône-et-Loire	Tournus	4GFIXE_A4_71_S_01	1
Bourgogne-Franche-Comté	Saône-et-Loire	La Chapelle-sous-Dun	4GFIXE_A4_71_S_02	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Savoie	Gerbaix	4GFIXE_A4_73_S_12	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Savoie	Saint-Martin-sur-la-Chambre	4GFIXE_A4_73_S_08	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Savoie	La Giétaz	4GFIXE_A4_73_S_01	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Savoie	La Cote-d'Aime (corrige : la Plagne tarantaise)	4GFIXE_A4_73_S_05	1
Normandie	Seine-Maritime	Senneville-sur-Fecamp	4GFIXE_A3_76_O_26	1
Normandie	Seine-Maritime	Manneville-la-Goupil	4GFIXE_A3_76_S_34	1
Normandie	Seine-Maritime	Fresquiennes	4GFIXE_A4_76_S_03	1
Normandie	Seine-Maritime	Sevis	4GFIXE_A4_76_S_01	1
Normandie	Seine-Maritime	Carville-Pot-de-Fer	4GFIXE_A3_76_O_37	1
Normandie	Seine-Maritime	Cliponville	4GFIXE_A3_76_S_02	1
Normandie	Seine-Maritime	La Houssaye-Beranger	4GFIXE_A4_76_S_06	1
Normandie	Seine-Maritime	La Vieux-Rue	4GFIXE_A3_76_O_56	1
Normandie	Seine-Maritime	Fongueusemare	4GFIXE_A3_76_S_15	1
Normandie	Seine-Maritime	Sainte-genevieve	4GFIXE_A3_76_O_36	1
Normandie	Seine-Maritime	Le Heron	4GFIXE_A3_76_O_43	1
Normandie	Seine-Maritime	Saint-Hellier	4GFIXE_A3_76_S_04	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	Le Castellet	4GFIXE_A4_83_S_02	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	Pierrefeu-du-Var	4GFIXE_A4_83_S_04	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	Nans-les-Pins	4GFIXE_A4_83_S_05	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	Salernes	4GFIXE_A4_83_S_06	1
Pays de la Loire	Vendée	Talmont-Saint-Hilaire	4GFIXE_A4_85_S_01	1

RÉGION	DEPARTEMENT	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
Pays de la Loire	Vendée	Saint-Martin-des-Tilleuls	4GFIXE_A4_85_S_05	1
Pays de la Loire	Vendée	La Guyonniere	4GFIXE_A4_85_S_04	1
Pays de la Loire	Vendée	Saint-Aubin-la-Plaine	4GFIXE_A4_85_S_03	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Ceaux-en-Loudun	4GFIXE_A4_86_S_07	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Aslonnes	4GFIXE_A4_86_S_03	1
Grand Est	Vosges	Villotte	4GFIXE_A4_88_S_03	1
Grand Est	Vosges	Bazoilles-et-Menil	4GFIXE_A4_88_S_02	1
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	Argenteuil-sur-Armancon	4GFIXE_A4_89_S_04	1
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	Fleury-la-Vallee	4GFIXE_A4_89_S_09	1
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	Saint-Martin-du-Tertre	4GFIXE_A4_89_S_14	1
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	Chemilly-sur-Yonne	4GFIXE_A4_89_S_10	1
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	Saint-Agnan	4GFIXE_A4_89_S_01	1
Île-de-France	Yvelines	Maule	4GFIXE_A4_78_S_03	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Ain	Saint-Didier-de-Formans	4GFIXE_A4_01_S_11	1
Corse	Corse-du-Sud	Porto-Vecchio	4GFIXE_A4_2A_S_04	1
Corse	Corse-du-Sud	Coggia	4GFIXE_A4_2A_S_10	1
Corse	Corse-du-Sud	Pianotolli-Caldarello	4GFIXE_A4_2A_S_07	1
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Sainte-Eulalie	4GFIXE_A4_33_S_08	1
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Martillac	4GFIXE_A4_33_S_03	1
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	4GFIXE_A4_33_S_01	1
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Cabanac-et-Villagrains	4GFIXE_A4_33_S_10	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	Sigoyer	4GFIXE_A3_05_C_01	1